



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

## Recueil n° 27 du 15 février 2019

Centre hospitalier de Béziers – Direction des ressources humaines et de la formation (CH BZ)

Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (DDARS34)

Direction départementale de la cohésion sociale - Pôle sports et vie associative (DDCS 34)

Direction départementale des finances publiques – Ressources humaines (DDFIP34)

Direction départementale des territoires et de la mer – Secrétariat général (DDTM34)

Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques (DDTM34)

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Service régional de la forêt et du bois (DRAAF Oc)

Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 CDAC)

Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau du pilotage budgétaire et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)

CH BZ - Décision du 13 fév 2019 - recrutement de 6 agents des services hospitaliers qualifiés _____	2
DDARS - Arrêté n°2019-194 du 31 janv 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le dpt de l'Hérault _____	3
DDARS - Décision tarifaire n°3099 du 11 fev 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 CAMSP CHU - Montpellier _____	5
DDARS - Décision tarifaire n°3105 du 11 fev 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 SEAT Les Ateliers de Bentenac _____	9
DDARS - Décision tarifaire n°3109 du 11 fev 2019 portant modification pour 2018 du montant et de la repartition de la dotation globalisée commune APSH34 _____	13
DDARS - Décision tarifaire n°3114 du 11 fev 2019 portant modification pour 2018 du montant et de la repartition de la dotation globalisée commune UGECAM OCCITANIE _____	19
DDARS - Décision tarifaire n°3138 du 11 fev 2019 portant modification pour 2018 du montant et de la repartition de la dotation globalisée commune ADAGES _____	25
DDARS - Décision tarifaire n°3147 du 11 fev 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 ESAT LE ROC CASTEL _____	31
DDARS - Décision tarifaire n°3163 du 11 fev 2019 portant modification du prix de journée globalisée IME L'ENSOLEILLADE _____	35
DDCS34 - Arrêté n°2019-0018 du 8 fev 2019 portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation _____	39
DDFIP34 - Arrêté du 5 fev 2019 de délégation de signature Division des professionnels _____	41

DDTM34 - Arrêté n°2019-02-10075 du 7 fév 2019 fixant la composition du CHSCT de la DDTM de l'Hérault _____	42
DDTM34 - Arrêté n°2019-02-10081 du 11 fév 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la DDTM de l'Hérault _____	44
DDTM34 - Arrêté n°2019-02-10088 du 14 fev 2019 portant définition des réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels dans l'Hérault _____	46
DRAAF Oc - Arrêté du 11 fev 2019 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt de La Caunette _____	54
DRAAF Oc - Arrêté du 11 fev 2019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Saturargues _____	56
DRAAF Oc - Arrêté du 11 fev 2019 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Viols Le Fort _____	58
PREF34 CDAC - Arrêté du 11 fev 2019 portant composition de la CDAC création Carter Cash à Castelnaud Le Lez _____	60
PREF34 CDAC - Arrêté du 11 fev 2019 portant composition de la CDAC création terrasse espace restauration IKEA à Montpellier _____	63
PREF34 DRHM - Arrêté n°2019-01-133 du 11 fev 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur la commune de Nébian _____	66
PREF34 DRHM - Convention n°034-2018-0015 du 8 fev 2019 de mise à disposition d'un immeuble appartenant à l'Etat à Caylar _____	68
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-136 du 12 fev 2019 mesure temporaire interdiction de stationner pour les bateaux commune d'Olonzac Cruzy et Agde _____	74
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-141 du 12 fev 2019 portant composition d'un jury d'examen du BNSSA 12 avril 2019 _____	76
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-142 du 13 fev 2019 portant autorisation de surveillance et gardiennage station péage Bessan par une société de sécurité privée _____	79

## **RECRUTEMENT**

### **↪ AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **6 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille
- Casier judiciaire bulletin numéro 3

**Le dossier de candidature doit être retourné en 4 exemplaires**

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.  
Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.  
A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés  
Au plus tard le 16 avril 2019 minuit**

**(le cachet de la poste faisant foi)  
à**

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation  
du Centre Hospitalier  
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 13 février 2019

LE DIRECTEUR  
DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA FORMATION,

G. LADEUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie  
Arrêté 2019-194  
fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires  
pour le département de l'Hérault

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-29 à R.6312-32 ;
- Vu** la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des Agences Régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 05 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n° R76-2018-11-05-023 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Pascal DURAND, Directeur du Premier Recours
- Vu** l'avis du Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Hérault en date du 29 janvier 2019 ;

**Considérant** que, selon les données INSEE, la population légale 2016 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du département de l'Hérault est de 571 946 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 115 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 580 179 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 291 tranches complètes de 2 000 habitants ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires pouvant être autorisés sur le département de l'Hérault est fixé à 446 véhicules.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ou par contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 janvier 2019

1/ Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**

DECISION TARIFAIRE N° 3099 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental HERAULT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) sise 191, AV DU DOYEN G. GIRAUD, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1971 en date du 27/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 002 271.72€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 291.39
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 597 945.86
	- dont CNR	150 000.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	302 034.47
	- dont CNR	50 000.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 002 271.72
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 002 271.72
	- dont CNR	200 000.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 360 454.34€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 641 817.38€.

A compter du 01/12/2018, le prix de journée est de 100.11€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 136 818.11€.

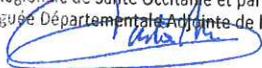
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 30 037.86€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 802 271.72€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 360 454.34€ (douzième applicable s'élevant à 30 037.86€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 441 817.38€ (douzième applicable s'élevant à 120 151.45€)
  - prix de journée de reconduction de 90.11€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



**Patricia CASTAN-MAS**



DECISION TARIFAIRE N°3105 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure EEEH dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise 0, RTE DES CABANES, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2328 en date du 24/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 546 695.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 643.19
	- dont CNR	31 513.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 230.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 004.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 780.00
	TOTAL Dépenses	603 657.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 695.19
	- dont CNR	81 513.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 604.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 358.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	603 657.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 557.93€.

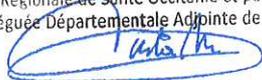
Le prix de journée est de 254.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 450 402.19€  
(douzième applicable s'élevant à 37 533.52€)
  - prix de journée de reconduction : 209.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ETAP (340018506) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



**Patricia CASTAN-MAS**



DECISION TARIFAIRE N°3109 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PLAISANCE - 340782374  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VIA DOMITIA - 340797489  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BRUYERE - 340797513  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - 340798313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;  
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;  
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;  
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;  
Considérant la décision tarifaire modificative n°2985 en date du 20/11/2018

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée à 12 497 282.88€, dont 213 764.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 497 282.88 €**  
(dont 12 497 282.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	729 006.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391	500 157.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079	735 413.78	1 878 103.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374	0.00	1 145 676.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913	338 578.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291	4 155 122.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489	0.00	1 309 583.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513	1 061 572.98	50 551.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313	0.00	0.00	0.00	593 516.30	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

340009968	70.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079	229.89	438.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374	0.00	32.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913	65.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291	207.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513	80.40	63.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 041 440.24 (dont 1 041 440.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 283 518.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 12 283 518.88 €**  
(dont 12 283 518.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	729 006.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391	500 157.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079	730 373.78	1 878 103.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

340782374	0.00	1 145 676.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913	338 578.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291	4 026 398.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489	0.00	1 309 583.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513	985 209.36	46 914.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313	0.00	0.00	0.00	593 516.30	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	70.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079	228.31	438.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374	0.00	32.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913	65.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291	200.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513	74.62	58.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 023 626.57 (dont 1 023 626.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

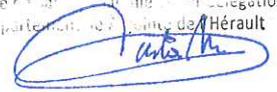
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

Fait à Montpellier,

Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie - par délégation  
la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Hérault



**Patricia CASTAN-MAS**



DECISION TARIFAIRE N°3114 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN - 340008234  
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650  
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979  
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873  
Institut médico-éducatif (IME) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CMEE FONTCAUDE - 340798107  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131  
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN - 660780438  
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LES ESCALDES - 660789645

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;  
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;  
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020 en date du 15/10/2018

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée à 26 702 436.07€, dont 395 525.02€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes handicapées : 26 702 436.07 €**  
(dont 26 430 786.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMPS CSRE Alexandre Jollien				932 459.40			
340010248 CRP - UEROS	1 014 103.41						
340012608 SESSAD Alexandre Jollien - EOLE				746 106.11			
340015650 CMPP Alexandre Jollien				760 741.20			
340017979 CAMPS CSRE A. Jollien EQUINOXE				525 787.23			
340780873 CRIP	4 678 355.11	3 393 414.30					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN - LAMALOU	1 015 536.38	1 015 536.38					
340798107 SESSAD du CMEE Fontcaude				540 230.40			

340798115 SESSAD Alexandre Jollien BOREAL				376 727.62			
340798131 MAS CSRE Alexandre Jollien	4 130 594.56	147 332.80			73 666.42		
340798388 IME CMEE Fontcaude	503 454.65	3 622 971.70					
660780438 MAS le Nid Cerdan	3 082 066.86		71 675.77		71 675.77		
660789645 CRP Les Escaldes							

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMPS CSRE Alexandre Jollien							
340010248 CRP - UEROS							
340012608 SESSAD Alexandre Jollien - EOLE							
340015650 CMPP Alexandre Jollien							
340017979 CAMPS CSRE A. Jollien EQUINOXE							
340780873 CRIP							
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN - LAMALOU							
340798107 SESSAD du CMEE Fontcaude							
340798115 SESSAD Alexandre Jollien BOREAL							
340798131 MAS CSRE Alexandre Jollien							
340798388 IME CMEE Fontcaude							
660780438 MAS le Nid Cerdan							
660789645 CRP Les Escaldes							

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 225 203.02 (dont 2 202 565.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 186 597.30€. Celle imputable au Département de 271 649.33€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 98 883.11€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 637.45€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMPS CSRE Alexandre Jollien	755 967.52	176 491.88
340017979 CAMPS CSRE A. Jollien EQUINOXE	430 629.78	95 157.45

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 26 306 911.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 26 306 911.05 €**

(dont 26 035 261.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMPS CSRE Alexandre Jollien				882 459.40			
340010248 CRP - UEROS	1 014 103.41						
340012608 SESSAD Alexandre Jollien - EOLE				734 759.11			
340015650 CMPP Alexandre Jollien				760 741.20			
340017979 CAMPS CSRE A. Jollien EQUINOXE				475 787.23			
340780873 CRIP	4 549 848.11	3 316 986.30					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN - LAMALOU	1 001 414.88	1 001 414.88					
340798107 SESSAD du CMEE Fontcaude				540 230.40			
340798115 SESSAD Alexandre Jollien BOREAL				376 727.62			

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMPS CSRE Alexandre Jollien	705 967.52	176 491.88
340017979 CAMPS CSRE A. Jollien EQUINOXE	380 629.78	95 157.45

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et aux structures concernées.

Fait à MONTPELLIER,

Le 11/02/2019

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

**Patricia CASTAN-MA§**

340798131 MAS CSRE Alexandre Jollien	4 082 180.36	145 608.92			72 804.48		
340798388 IME CMEE Fontcaude	503 454.65	3 622 971.70					
660780438 MAS le Nid Cerdan	3 082 066.86		71 675.77		71 675.77		
660789645 CRP Les Escaldes							

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMPS CSRE Alexandre Jollien							
340010248 CRP - UEROS							
340012608 SESSAD Alexandre Jollien - EOLE							
340015650 CMPP Alexandre Jollien							
340017979 CAMPS CSRE A. Jollien EQUINOXE							
340780873 CRIP							
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN - LAMALOU							
340798107 SESSAD du CMEE Fontcaude							
340798115 SESSAD Alexandre Jollien BOREAL							
340798131 MAS CSRE Alexandre Jollien							
340798388 IME CMEE Fontcaude							
660780438 MAS le Nid Cerdan							
660789645 CRP Les Escaldes							

Décision tarifaire modifiée par le 2019, CA n° 1162018. Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 192 242.60

(dont 2 169 605.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 086 597.30€. Celle imputable au Département de 271 649.33€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 549.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 637.45€.

DECISION TARIFAIRE N°3138 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -  
340016419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3045 en date du 29/11/2018

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE ST PRIEST, 34097, MONTPELLIER, a été fixée à 31 360 790.31€, dont 150 934,77 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 530 026.12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102						530 026.12

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102				

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 168.84€.

**- personnes handicapées : 30 830 764.19 €**

(dont 30 830 764.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 771 181.59	590 392.82		295 196.44			
340015064 FAM les Fontaines d'O	994 644.79	157 049.23		78 524.60			
340015122 SESSAD le Languedoc				784 165.53			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				428 071.00			

340019272 MAS Fontcolombe	3 034 237.42	326 998.45					
340021567 FAM L'Archipel de Massane	295 959.03						
340780907 ITEP Bourneville	2 381 383.70	1 871 085.78		283 497.78			
340780949 IME les Oliviers	351 971.40	2 139 229.42		115 589.00			
340780956 ITEP le Languedoc	1 872 048.55	1 872 048.53					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 932 282.15			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 056 195.53	2 775 546.89		715 767.44			
340790039 EAM les IV Seigneurs	967 752.10	411 294.14		72 581.82			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				701 274.40			
340798321 SESSAD ITEP Bourneville				959 517.85			
340798420 FAM le Hameau des Horizons	1 477 108.21	118 168.60					

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	196.45	308.46		577.68			
340015064 FAM les Fontaines d'O	79.68	116.33		79.64			
340015122 SESSAD le Languedoc				93.35			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	271.35	257.28					
340021567 FAM L'Archipel de Massane	72.19						
340780907 ITEP Bourneville	262.70	266.88		651.72			
340780949 IME les Oliviers	400.88 Prix de facturation CD : 440,45 €	167.23 Prix de facturation CD : 183,75 €		709.13			

340780956 ITEP le Languedoc	262.34	262.34					
340780964 CMPP Marcel Foucault				161.02			
340780998 EEAP Coste Rousse	450.21	336.96		981.85			
340790039 EAM les IV Seigneurs	70.29	123.44		82.86			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				82.31			
340798321 SESSAD ITEP Boumeville				88.33			
340798420 FAM le Hameau des Horizons	85.91	171.26					

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 569 230.33 (dont 2 569 230.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 31 707 399.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 530 026.12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102						530 026.12

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102				

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 168.84€.

**- personnes handicapées : 31 177 373.33 €**

(dont 31 177 373.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 771 181.59	590 392.82		295 196.44			
340015064 FAM les Fontaines d'O	994 644.79	157 049.23		78 524.60			

340780907 ITEP Bourneville	262.70	266.88		651.72			
340780949 IME les Oliviers	436.85	183.26		285.71			
340780956 ITEP le Languedoc	262.34	262.34					
340780964 CMPP Marcel Foucault				161.02			
340780998 EEAP Coste Rousse	448.19	335.45		865.41			
340790039 EAM les IV Seigneurs	73.18	120.22		80.70			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				82.31			
340798321 SESSAD ITEP Bourneville				88.33			
340798420 FAM le Hameau des Horizons	87.94	175.32		0.00			

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 598 114.44 (dont 2 598 114.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

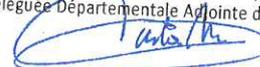
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et aux structures concernées.

Fait à MONTPELLIER,

Le 11/02/2019

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



**Patricia CASTAN-MAS**

340015122 SESSAD le Languedoc				784 165.53			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				428 071.00			
340019272 MAS Fontcolombe	3 018 540.11	325 306.76					
340021567 FAM L'Archipe de Massane	295 959.03						
340780907 ITEP Bourneville	2 381 383.70	1 871 085.78		283 497.78			
340780949 IME les Oliviers	383 549.97	2 344 235.85		279 999.96			
340780956 ITEP le Languedoc	1 872 048.55	1 872 048.53					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 932 282.15			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 051 465.01	2 763 115.71		630 883.37			
340790039 EAM les IV Seigneurs	1 007 600.05	400 584.15		70 691.81			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				701 274.40			
340798321 SESSAD ITEP Bourneville				959 517.85			
340798420 FAM le Hameau des Horizons	1 512 108.21	120 968.60					

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	196.45	308.46		577.68			
340015064 FAM les Fontaines d'O	79.68	116.33		79.64			
340015122 SESSAD le Languedoc				93.35			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	269.95	255.95					
340021567 FAM L'Archipel de Massane	72.19						

DECISION TARIFAIRE N° 3147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R DES ECOLES, 34520, LE CAYLAR et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2102 en date du 15/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LE ROC CASTEL - 340784388 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 895 183.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 421.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 680.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 443.12
	- dont CNR	250 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	925 545.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	895 183.00
	- dont CNR	250 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 362.53
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 598.58€.

Le prix de journée est de 83.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 645 183.00€ (douzième applicable s'élevant à 53 765.25€)
- prix de journée de reconduction : 59.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 11/02/2019

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



**Patricia CASTAN-MAS**



DECISION TARIFAIRE N°3163 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018 DE  
IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sise 55, AV DE MONTPELLIER, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2216 en date du 22/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE - 340781053 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 524 283.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 553.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 836 784.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 281.68
	- dont CNR	250 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 577 618.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 524 283.68
	- dont CNR	256 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 499.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 836.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 356.97 €.

Soit un prix de journée globalisé de 282.96 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 268 283.68 €.

(douzième applicable s'élevant à 189 023.64 €.)

- prix de journée de reconduction de 254.26 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, Le 11/02/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

**Patricia CASTAN-MAS**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

**Patricia CASTAN-MAS**





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale de la cohésion sociale*  
Pôle Sports et Vie associative

## ARRÊTÉ N° 2019 / 0018

**Portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation**

**Le préfet de l'Hérault,**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 07 janvier 2019, reçue le 15 janvier 2019 et présentée par la Présidente du Fonds de dotation dénommé « People against fatality » ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le Fonds de dotation dénommé « People against fatality », dont le siège social est fixé au 2 rue Sainte Catherine – 34000 Montpellier, est autorisé à faire appel public à la générosité publique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont d'inverser l'effet de serre, d'assurer une transition éco-positive, de découvrir et promouvoir de nouvelles énergies renouvelables, de sauvegarder la biodiversité de la planète, de l'environnement naturel, de ramener à la viabilité et à l'équilibre les écosystèmes soumis à la pollution et de sensibiliser les populations à tous ces sujets.

Les modalités de l'appel public à la générosité se feront par le biais de campagnes d'e-mailing, de communications internet via Facebook et LinkedIn, de distributions de flyers, de plaquettes et tout autres moyens de communications.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

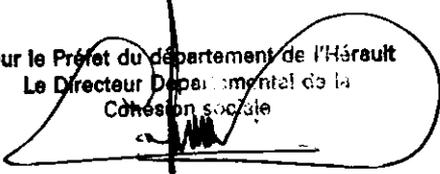
**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 FEV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion sociale



**Didier GARPONCIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. **Olivier CARITG**, Administrateur des finances publiques adjoint, à Mme **Michèle RIGONI**, Inspectrice divisionnaire adjointe du responsable de Division, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la **Division des professionnels** dont les noms suivent :

<b>M Philippe EYMENIER</b>	Inspecteur	<b>Mme Laurence GARCIA</b>	Contrôleur principal
<b>Mme Céline FERRET</b>	Inspectrice	<b>Mme Monique MOLLES</b>	Contrôleur principal

A l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** pour le responsable de la division, **50 000 €** pour son adjointe, **15.000 €** pour les inspecteurs et **10 000 €** pour les contrôleurs ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** pour le responsable de la division, **50 000 €** pour son adjointe, **15 000 €** pour les inspecteurs et **10 000 €** pour les contrôleurs ;
- de statuer sur les demandes de remboursements de crédit de TVA, **sans limitation de montant** pour le responsable de la Division et son adjointe

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

A Montpellier, le 5 février 2019

**Samuel BARREAULT**

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2018-02-10075**  
**fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**  
**de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-05-04932 du 26 mai 2015 portant création du CHSCT de la DDTM de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 7 novembre 2015 nommant Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du 6 décembre 2018 du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les organisations syndicales suivantes :

<b>Syndicats</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Syndicat UNSA	3 sièges	3 sièges
Syndicat FO	2 sièges	2 sièges
Syndicat CGT	1 siège	1 siège

**ARTICLE 2.**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées désigneront les représentants titulaires et suppléants.

Fait à Montpellier, le **7 FEV. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Mathieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2019-02-10081**  
**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**  
**de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 7 novembre 2015 nommant Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du 6 décembre 2018 du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM 34-2019-02-10075 du 7 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CHSCT ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint, président du CHSCT
- le secrétaire général ou la secrétaire générale adjointe

## **ARTICLE 2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS**

Sont désignés **représentants des personnels** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

<b>En qualité de membres titulaires</b>	<b>En qualité de membres suppléants</b>
M. RENARD Fabrice, syndicat UNSA	Mme MANENQ Florence, syndicat UNSA
M. GERARD Franck, syndicat UNSA	M. VINAY William, syndicat UNSA
Mme NAVARRO Valérie, syndicat UNSA	M. MOURY Bernard, syndicat UNSA
M. MENTALECHETA Sélim, syndicat FO	Mme BELMELIANI Laïla, syndicat FO
Mme LAIR Maïté, syndicat FO	M. GHIONE François, syndicat FO
M. JOBLON Sylvain, syndicat CGT	M. PINCHARD Patrick, syndicat CGT

Sont **membres de droit**, sans voix délibérative :

- Madame SCHMID Dhélia, assistante de prévention
- Docteur CORDIER Jérôme, médecin de prévention du MTEs
- Docteur GRAFTIEAUX-GIANGOLA Mylène, médecin de prévention du MAA
- Docteur ISSARTEL Jean, médecin de prévention du ministère de l'intérieur

Sont **invités permanents**, sans voix délibérative :

- Madame GAY Danièle, inspectrice santé et sécurité au travail
- Madame CESARINI Nathalie, assistante de service social ou en son absence Madame RUELLE Florence, responsable de service social DREAL

**Expert permanent** sur la question des AFFMAR :

- Monsieur INDJIRDJIAN Cédric, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

## **ARTICLE 3. EXECUTION**

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **11 FEV. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : [claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.f](mailto:claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.f)

Montpellier le **14 FEV. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°**

*DDTM34-2019-02-10088*

portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**LE PRÉFET DE L'HERAULT**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09341 du 28 mars 2018 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées,

Vu la demande de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la demande du conseil départemental de l'Hérault en date du 10 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

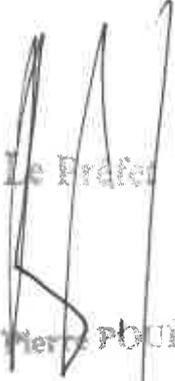
## ARRÊTE

### Article 1 :

Les annexes 3, 6 et 7 jointes au présent arrêté annulent et remplacent les annexes 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09341 du 28 mars 2018 sus-cité.

### Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault, à Monsieur le président de Montpellier Méditerranée Métropole, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France.

  
Le Préfet  
Hervé POUESSEL

**Annexe 3 à l'arrêté n° DDT#34.2019.02.10088 en date du 14/02/2019**  
 Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Norm de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 7)	Code de prescription particulière (voir annexe 7)
RN 113	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	Échangeur RD 65 / RD 112 / N 113	Saint Aunès Vendargues	Limite du Gard	Lunel	PG1DIRMED34 PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34	PP1DIRMED34

**Annexe 6 à l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10088 en date du 14/02/2019**  
**Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions**

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Distance Au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge totale maximale (T)	Charge à l'essai maximale (T)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de la prescription générale (voir annexe 7)	Code de la prescription particulière (voir annexe 7)
RD 612	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art			43 310 663	3 401 425		Voie franchie	Vias	Département de l'Hérault			4,2				PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	
RD 612	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art	A8 / PS 1605	PS 1605	43 333 581	3 283 977		Voie portée	Villeneuve-Béziers	ASF				48	12		PG1ASFDFRELR PG4ASFDFRELR PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	PP1ASFDFRELR PP3ASFDFRELR
RD 612	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art	A9 / PS 1058	PS 1058	43 568 932	3 849 830		Voie portée	Saint-Jean de Védas	ASF				43	12		PG1ASFDFRELR PG4ASFDFRELR PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	PP1ASFDFRELR PP3ASFDFRELR
RD 613	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art		Pont sur le Palais Méze	43 431 335	3 611 639		Voie portée	Méze	Département de l'Hérault				48			PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	PP1CD34
RD 613	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art	A9 / PS 1332	PS 1332	43 442 124	3 572 115		Voie portée	Méze	ASF				48	12		PG1ASFDFRELR PG4ASFDFRELR PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	PP1ASFDFRELR PP3ASFDFRELR
RD 613	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art		Échangeur A75 / RD 613	43 476 250	3 437 165		Voie franchie	Pézanas	DIRMC			4,5				PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34	
RD 613	Montpellier Méditerranée Métropole	Ouvrage d'art		Échangeur RD 185 / RD 613	43 559 630	3 797 670		Voie franchie	Fabrigues	Montpellier Méditerranée Métropole			4,3				PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG1MM34 PG2MM34 PG3MM34	
RD 600	Département de l'Hérault	Ouvrage d'art		Pont SNCF	43 418 467	3 724 583		Voie portée	Frontignan	SNCF				44				PP1SNCF34

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Distance Au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge totale maximale (T)	Charge à l'essieu maximale (T)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
RN 2009	DIRMC	Ouvrage d'art		Pont sur la Thongue	43 404 994	3 345 314		Voie portée	Montblanc	Département de l'Hérault				57			PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34 PG1DIRMC34 PG2DIRMC34 PG3DIRMC34 PG4DIRMC34 PG5DIRMC34 PG6DIRMC34 PG7DIRMC34 PG8DIRMC34 PG9DIRMC34 PG10DIRMC34 PG11DIRMC34	PP1DIRMC34
RN 113	DIRMED	Ouvrage d'art	A9 / PS 904	PS 904	43 654 733	3 993 384		Voie portée	Vendargues	ASF				48	12		PG1DIRMED34 PG1ASFDRERL PG4ASFDRERL	PP1ASFDRERL PP3ASFDRERL
RN 113	DIRMED	Ouvrage d'art		Pont sur le Vidoule	43 692 887	4 164 217		Voie portée	Lunel	DIRMED				100			PG1DIRMED34 PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34	PP1DIRMED34
RD 132	Montpellier Méditerranée Métropole	Ouvrage d'art		Échangeur RN 109 / RD 132	43 607 972	3 820 714		Voie franchie	Montpellier	DIRMC			4,4				PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG1MM34 PG2MM34 PG3MM34	PP1MM34 PP2MM34 PP3MM34
RD 65	Montpellier Méditerranée Métropole	Ouvrage d'art			43 609 474	3 838 576		Voie portée	Montpellier	Montpellier Méditerranée Métropole				100			PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG1MM34 PG2MM34 PG3MM34	PP1CD34 PP1MM34 PP2MM34 PP3MM34

**Annexe 7 à l'arrêté n° DDT H34.2019.02.10088 en date du 14/02/2019**  
**Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passage à niveau**

Gestionnaire	Code prescription Générale	Prescription générale	Code prescription particulière	Prescription particulière
ASF Direction Régionale Languedoc-Roussillon	PG1ASFDRELR	<p>Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels            Service GMP - <a href="mailto:ASF-IE-LR@mnci-autoroutes.com">ASF-IE-LR@mnci-autoroutes.com</a>            au moins 4 jours ouvrés à l'avance</p>	PP1ASFDRELR	Seuls les convois respectant les critères de la 1 <sup>ère</sup> catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
	PG4ASFDRELR	<p>Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante :            Service GMP - <a href="mailto:ASF-IE-LR@mnci-autoroutes.com">ASF-IE-LR@mnci-autoroutes.com</a>            avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF</p>	PP2ASFDRELR	Seuls les convois respectant les critères de la 2 <sup>ème</sup> catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
Département de l'Hérault	PG1CD34	<p>Circulation de nuit : le 30/03/2015 Le Département a donné un avis favorable à la circulation des transports exceptionnels de nuit, sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convois de catégorie 1 : libre circulation sur tout le réseau départemental</li> <li>• Convois de 2ème et 3ème catégorie jusqu'à 120T : autorisation sur 6 mois de circuler librement sur le réseau départemental (contrôles internes pour vérifier le respect des consignes, notamment le passage des ouvrages d'art). <b>Le CD renouvelle l'avis jusqu'au 31 décembre 2019.</b></li> <li>• Au-delà de 120T et de plus de 6ml de large, analyse au cas par cas en fonction des restrictions proposées.</li> </ul>	PP1CD34	RD 613 PR 57+056/ Le levée de Méze Le pont sur la RD 613, commune de Méze, est interdit aux véhicules de plus de 48 tonnes
	PG2CD34	Toute demande d'autorisation de circulation d'un transport de plus de 4,60 m de hauteur, quelle que soit la masse du convoi, doit faire l'objet d'une consultation des services du Conseil départemental de l'Hérault.	PP2CD34	Itinéraire Gard-Aude pour les convois de plus de 4,60m de hauteur jusqu'à 5m de hauteur Itinéraire Lunel - Montpellier via la RN 113 et les RD 65, 610 et à nouveau la RD 65 pour rejoindre la RN 109 à Montpellier.
	PG3CD34	Pour les convois supérieurs à 5,35 m de hauteur, prévoir un passage de nuit entre 1h30 et 5h00 du matin.	PP3CD34	Itinéraire Gard-Aude pour les convois de hauteur inférieure ou égale à 4,60m Itinéraire Lunel - Montpellier via la RN 113 et les RD 61, 62 et 62e2, jusqu'à la RD 986.
	PG4CD34	<p>Conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2011, qui définit les règles d'accompagnement minimales des convois exceptionnels :</p> <p>L'escorte, par une équipe de guidage reste obligatoire dans la traversée du département de l'Hérault pour les convois supérieurs à 4m50 de large et/ou 40m de long et/ou 120T.</p> <p>Si des circonstances exceptionnelles le justifient (circulation à contresens, emprunt d'un sens interdit, réalisation d'une marche arrière, ou tout autre mouvement venant déroger aux dispositions du code de la route), le pétitionnaire peut se rapprocher des services de la police ou de la gendarmerie nationale pour leur demander d'assurer cette prestation.</p>	PP4CD34	Itinéraire Aude - Gard pour les convois de plus de 4,60m de hauteur les convois de plus de 4,70m de hauteur arrivent dans l'Hérault par la D11, les moins de 4,70 m de hauteur arrivent dans l'Hérault par la RD 609. -Béziers Paulhan, convoi de +57t jusqu'à 4,92 m de haut RD612- N9 entrée A75 échangeur 62 de Servian - A75 - sortie A75 à l'échangeur 58 Paulhan-RD 128-RD609 -Béziers Paulhan de + de 4.50m de haut et jusqu'à 57t Maxi: N9 -D913 (traversée de PEZENAS)-D609 Itinéraire Montpellier - Lunel depuis la RD 886, via les RD 62E2, 62 et 61 jusqu'à la RN 113. Afin d'éviter que les convois de grande hauteur ne s'immobilisent en pleine voie sur la RD 62, les transporteurs sont invités à emprunter les itinéraires permettant d'éviter les ouvrages : - du Petit Travers en empruntant la bretelle de sortie pour un demi-tour au giratoire de la RD 59 pour rejoindre la RD 62 - de la Grande Motte, en empruntant la bretelle de sortie pour une petite manœuvre (marche avant, marche arrière) sur l'avenue du Général Leclerc pour repartir vers la RD 62
			PP5CD34	Traversée de Gignac L'itinéraire transite par la RD 619, la RD 32 pour rejoindre à nouveau la RD 619.
		<p>Les transporteurs sont invités à consulter l'état du réseau départemental via le site <a href="http://www.infroute34.com">infroute 34</a> avant de circuler :</p> <p>L'infroute « grand public » du Conseil Départemental 34 est consultable "sur PC, tablette, smartphone" à l'adresse suivante :  <a href="http://geo.herault.fr/infroute">http://geo.herault.fr/infroute</a></p>	PP6CD34	Traversée de Pézenas Les convois de hauteur égale ou inférieure à 4.92 peuvent emprunter l'A75 entre les échangeurs 62 et 58.  Seuls les convois d'une hauteur supérieure à 4.92 et d'un poids égal ou inférieur à 57 tonnes pourront traverser Pézenas par la D913 dans le sens Aude - Gard. Dans le sens Gard - Aude tous les convois d'une hauteur supérieure à 4.92 et d'un poids égal ou inférieur à 57 tonnes éviteront la traversée de Pézenas de la façon suivante : entrée sur A75 à l'échangeur 59 sortie à l'échangeur 61 pour reprendre la RN9



Gestionnaire	Code prescription Générale	Prescription générale	Code prescription particulière	Prescription particulière
SNCF			PP1SNCF34	<b>RD 600 PR 07+305 – Ligne 810 000 PK 102+144 à Frontignan La Peyrade</b> Pour les convois de plus de 44 tonnes devant emprunter l'ouvrage de la RD 600 enjambant la voie ferrée sens Port de Sète – Ag, le pétitionnaire doit obligatoirement soumettre la demande d'autorisation de circulation à l'avis des services de la SNCF. Cette mesure doit s'appliquer à tous les ouvrages SNCF.
		La circulation des convois exceptionnels est interdite les jours hors chantiers et du vendredi ou veille de jour férié 12h00 au lundi ou lendemain de jour férié 6h00	PP1DIRMC34	<b>RN 2009 Pont sur la Thongue</b> Le pont sur la Thongue (RN 2009 commune de Montbianc) est interdit aux véhicules de plus de 57 tonnes
		La circulation des convois exceptionnels de 2ème catégorie est interdite de 6h00 à 20h00 durant les mois de juillet et août		
		La circulation des convois exceptionnels de 3ème catégorie est interdite de 6h00 à 20h00 toute l'année		
		Les convois de 1ère catégorie doivent être accompagnés d'un véhicule de protection arrière.		
		Les convois de 2ème et 3ème catégorie doivent être accompagnés de deux véhicules de protection arrière.		
		La vitesse autorisée pour les convois de 1ère et 2ème catégorie est limitée à 80 km/h		
		La vitesse autorisée pour les convois de 3ème catégorie est limitée à 60 km/h		
Direction interdépartementale des Routes Massif-Central	PG8DIRMC34	La hauteur maximale autorisée est de 4,50m		
	PG9DIRMC34	Pour les convois de 2ème catégorie de largeur supérieure à 3m, demande d'accord préalable auprès de l'exploitant (fiche type), 4 jours ouvrables avant chaque passage - Mail : <a href="mailto:Cigt-sud.Dirme@developpement-durable.gouv.fr">Cigt-sud.Dirme@developpement-durable.gouv.fr</a> - Fax : 04 73 55 62 50 Information 2h00 avant chaque passage : Tel CIGT Clermont-Hérault : 04 99 91 50 00		
	PG10DIRMC34	Pour les convois de 3ème catégorie, demande d'accord préalable auprès de l'exploitant (fiche type), 4 jours ouvrables avant chaque passage par mail ou fax CIGT de Clermont-Hérault - Mail : <a href="mailto:Cigt-sud.Dirme@developpement-durable.gouv.fr">Cigt-sud.Dirme@developpement-durable.gouv.fr</a> - Fax : 04 73 55 62 50 Information 2h00 avant chaque passage : Tel CIGT Clermont-Hérault : 04 99 91 50 00		
	PG11DIRMC34	Les demandes de transports exceptionnels sont valables 2 ans pour les convois de 2ème catégorie et 1 an pour les convois de 3ème catégorie.		
		Le convoi doit franchir les ouvrages d'art dans l'axe, au pas et sous circulation coupée. Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi peut circuler et manœuvrer librement en tout point. Au cas où la signalisation verticale ou directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement sous le contrôle des services de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation doivent être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire. Dans tous les cas, le transporteur informe, 15 jours avant, le district Rhône Cèvennes des dates et heures de passage, par téléphone 04 66 23 37 40 ou par télécopie au 04 66 23 61 49 ou par mail afin de vérifier qu'il n'y ait pas interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sur l'itinéraire.	PP1DIRMED34	<b>RN 113 Pont sur le Vidourle</b> Le pont sur le Vidourle (RN 113 commune de Lunel) est interdit aux véhicules de plus de 100 tonnes



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT  
Forêt communale de LA CAUNETTE  
Contenance cadastrale : 124,7190 ha  
Surface de gestion : 124,72 ha  
Révision d'aménagement **2019-2038**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de La Caunette pour la  
période 2019-2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif Central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA CAUNETTE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 22/10/2018;
- VU la délibération de LA CAUNETTE en date du 15/12/2017, déposée à la préfecture de L'Hérault le 20/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Hérault en date du 4 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LA CAUNETTE (HERAULT), d'une contenance de 124,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 65,62 ha, actuellement composée de chêne vert (62%), pin maritime (30%), cèdre de l'Atlas (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 19.87 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime (19,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,87 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 104,85 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LA CAUNETTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de LA CAUNETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 91014444 Les Causses du Minervois, instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112003 Minervois, instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux» ;

**Article 5 :** La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



## P R E F E T D E L A R E G I O N O C C I T A N I E

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT  
Forêt communale de SATURARGUES  
Contenance cadastrale : 37,6100 ha  
Surface de gestion : 37,61 ha  
Premier aménagement **2018-2037**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Saturargues  
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 16/10/2018;
- VU la délibération de SATURARGUES en date du 03/05/2018, déposée à la préfecture de l'Hérault le 17/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Hérault en date du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SATURARGUES (HERAULT), d'une contenance de 37,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,89 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (64%), autres feuillus (16%), chêne kermès (10%), chêne vert (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 13.89 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (2,58ha), le pin parasol (pin pignon) (10,32ha), le chêne vert (0,99-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,89 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 23,72 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SATURARGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3** : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT  
Forêt communale de VIOLS-LE-FORT  
Contenance cadastrale : 303,0549 ha  
Surface de gestion : 303,05 ha  
Révision d'aménagement **2019-2038**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Viols-Le-Fort pour  
la période 2019-2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de VIOLS-LE-FORT pour la période 2003 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30 octobre 2018;
- VU la délibération de VIOLS-LE-FORT en date du 09/04/2018, déposée à la sous-préfecture de Lodève le 18/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Hérault en date du 4 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-1/DRAAF en date du 2 janvier 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VIOLS-LE-FORT (HERAULT), d'une contenance de 303,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 295,79 ha, actuellement composée de chêne vert (94%), chêne pubescent (5%), arbousier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 198.77 ha,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (198,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 198,77 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 97,02 ha.
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 7,26 ha.
  -
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VIOLS-LE-FORT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de VIOLS-LE-FORT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112004 Hautes Garrigues du Montpellierais, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101388 Gorges de l'Hérault, instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un magasin « CARTER CASH » à Castelnau-le-Lez (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 03405718M0091 déposé en mairie de Castelnau-le-Lez le 27 septembre 2018 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° 2018/25/AT le 23 janvier 2019, formulée par la S.C.I. CASTELMAR sise 4 Impa. Gaston Baissette à ST-AUNÈS (34), en vue d'être autorisée à la création d'un commerce de détail d'équipements automobiles « CARTER CASH » d'une surface de vente de 690,48 m<sup>2</sup> et d'un atelier de réparation de 233,70 m<sup>2</sup> situé 655 Avenue de l'Aube Rouge à Castelnau-le-Lez (34) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Castelnaud-le-Lez, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;
- Un représentant du Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

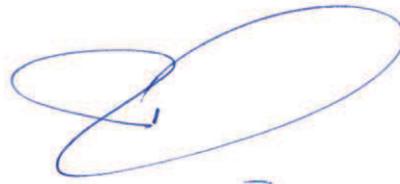
Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Arnauld CARPIER
  - M. Jean-Paul RICHAUD
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL
  - M. Marc DEDEIRE
  - Mme Diane DELMAS
  - M. Jean-Paul VOLLE

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur la création d'une terrasse dans l'espace restauration du magasin IKÉA  
à Montpellier (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU le permis de construire n° 034 PC 18 V0334 déposé en mairie de Montpellier le 28 décembre 2018 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2019/2 le 22 janvier 2019, formulée par la S.A.S. IKÉA Développement sise 425 Rue Henri Barbusse à PLAISIR (78370), en vue d'être autorisée à l'extension de 247 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin IKÉA par création d'une terrasse dans l'espace restauration, portant la surface totale à 16 377 m<sup>2</sup>, situé Zone Odysseum – 1 Place de Troie – CS 99007 à MONTPELLIER (34967) Cédex 2 ;

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;
- Un représentant du Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Arnaud CARPIER
- M. Jean-Paul RICHAUD

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE
- Mme Diane DELMAS
- M. Jean-Paul VOLLE

- M. le Maire de Saint-Gilles, désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-3 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Patrick CRÉPIN, personnalité qualifiée en matière de consommation du département du Gard ;

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau du pilotage budgétaire  
et de l'immobilier de l'Etat

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019-01- 133 du 11 FEV. 2019**

**constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de NEBIAN**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1-3° et L.1123-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-560 du 25 mai 2018 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de NEBIAN ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de NEBIAN attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter de la réception de l'arrêté du 25 mai 2018 ;

**Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des formalités de publicité est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les biens immobiliers ci-après désignés sont présumés vacants et sans maître :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AC 19
AC 382
AC 397
AI 315
AI 316
AI 324
AL 393
AM 134

**ARTICLE 2 :** La commune peut incorporer les biens dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de **six mois** à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr) obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de NEBIAN aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de NEBIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Préfet, délégué,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'HERAULT**

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 034-2018-0015**

*Montpellier, le* 8 février 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**, représentée par Monsieur le Directeur Interdépartemental, dont les bureaux sont à Clermont-Ferrand 63100, 60 avenue de l'Union Soviétique, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au Caylar, 34520.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, afin d'y installer le **Centre d'Exploitation et d'Intervention (CEI) du Caylar** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'État sis au Caylar 34520 d'une superficie totale de 17.480 m<sup>2</sup>, cadastré E n°360, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 141550/165123**

**141550/357617**

**141550/357624**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion <sup>(1)</sup> du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

## *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

### Article 12

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

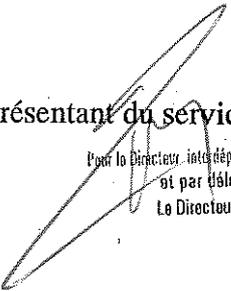
(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

\*\*\*

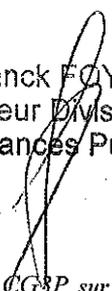
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

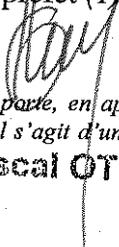
Pour le Directeur, interdépartemental des Routes  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

  
Thierry MARQUET

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet, Général

  
Pascal OTHÉGUY

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CGSP sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019/01/136**

**En date du 12/02/2019**

**Mesure temporaire – Interdiction de stationner**

-----

**Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relatives aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

Considérant que la neutralisation du chancre coloré du platane nécessite des travaux d'abattages,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de ces travaux et des prescriptions sur la navigation qu'ils pourraient entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

**ARRETE:**

**Article 1**

En raison des travaux d'abattage de platanes afin de lutter contre le chancre coloré le stationnement des bateaux sera interdit sur les périodes du 15 février 2019 au 17 mai 2019 et du 12 août 2019 au 13 décembre 2019 dans le département de l'Hérault au niveau des chantiers en cours qui seront indiqués à l'aide de la signalisation adéquate sur l'ensemble de l'itinéraire suivant :

- Canal du Midi du PK 146,800 (commune d'Olonzac) au PK 149,500 (Commune d'Olonzac)
- Canal du midi du PK 174,450 (commune de Cruzy) au PK 235,600 (Commune d'Agde)

**Article 2**

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

**Article 3 : Exécution du présent arrêté**

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

À Montpellier

Le 2 FEV. 2019

P/ Le préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA

**Préfecture**  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019 - 01 - *AM* portant composition d'un jury d'examen de certification du maintien des compétences et d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 12 avril 2019**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Considérant** la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

### Article 1 : Objet

Un jury d'examen est constitué pour la certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le **vendredi 12 avril 2019 à 13h30** à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 Avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas-les-Flots.

### Article 2 : Composition du Jury

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

En raison du nombre de candidats, l'épreuve pratique est organisée en deux sessions concomitantes.

Pour la **session recyclage**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Franck BELLMUNT,
- Monsieur Philippe ESCOUBEIROU,
- Monsieur Jean – Louis FARGUES,

Pour la **session épreuve initiale**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Aurélien DUPIN
- Madame Anne ESCALES,
- Madame Corinne SANTAMARIA.

### Article 3 : Déroulement des épreuves

Pour la session de recyclage, l'épreuve consiste en un examen pratique du maintien des compétences. Elle est composée de deux exercices (sauvetage aquatique et secours à victime).

Pour la session initiale, les épreuves comportent :

- L'examen théorique consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée de 45 minutes est organisé le **mercredi 17 avril 2019**. L'épreuve théorique est corrigée par un système électronique de correction.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

- L'examen pratique organisé **vendredi 12 avril 2019 à 13h30** est composé de trois épreuves (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba et secours à victime).

Chaque session est évaluée par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des exercices pratiques.

#### **Article 4 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault , le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

**Arrêté n° 2019/01/142**  
**portant autorisation de surveillance et de gardiennage**  
**sur la voie publique par une société de sécurité privée**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision AUT-034-2112-10-23-20130353922 du 25 septembre 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société ASI SECURITE dont le siège social est fixé 235 rue Claude François à Montpellier, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande présentée par la société ASI SECURITE en date du 12 février 2019 pour le compte de la société VINCI AUTOROUTES tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurités des missions de gardiennage et de surveillance de la station de péage de Bessan ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des stations de péage ont été prises pour cible et continuent de l'être ;

**CONSIDERANT** que la station de péage de Bessan a fait l'objet de blocages et de dégradations ;

**CONSIDERANT** au vu des éléments précités que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage et d'une surveillance ; que cette mission nécessite l'affectation, strictement limitée dans le temps, sur la voie publique d'agents de sécurité ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de sécurité privée ASI SECURITE, siret 79415702400017 dont le siège social est situé 235 rue Claude François à Montpellier, est autorisée à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de la station de péage de Bessan le 13 et 14 février 2019 dans les conditions suivantes :

- le mercredi 13 février 2019 : de 12 heures à minuit : un agent de sécurité et un agent cynophile ;
- le jeudi 14 février 2019 : de minuit à 6 heures : un agent de sécurité et un agent cynophile.

**Article 2 :** La société de sécurité privée ASI SECURITE devra annexer au présent arrêté un document précisant les nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité affectés à cette mission.

**Article 3 :** Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés.

**Article 4 :** le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 5 :** la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2019

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Mahamadou DIARRA

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.